Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 095-219500113-20261113-2026_42-DE

**ERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-42 : ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE**

L'an deux mil vingt-six, le 13 novembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Martine SOREL, Maire

•**Personnes présentes :** Madame Martine SOREL, Maire, Monsieur Jean-Joël GIL, Madame Annie DUPAS, Monsieur Mario LESAGE, Adjoints, Monsieur Guy FOURNIER, Monsieur Martial SUZE, Madame Véronique NOBLE et Monsieur Maxime RIGOULAY, Conseillers

•**Personnes excusées :** Madame Marie-Thérèse HERBINIER (pourvoir à Madame Martine SOREL), Madame Sylvie LEFRANÇOIS (pourvoir à Monsieur Mario LESAGE), Madame Séverine CHAMPETIER (pouvoir à Monsieur Jean-Joël GIL)

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Mario LESAGE en tant que secrétaire de séance.

**Délibération 2026-42 : adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030 propose par le CIG grande couronne**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU** le Code des Assurances ;
**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;
**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;
**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
**VU** la délibération n°2025-16 du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
**VU** la délibération n°2026-25 du Conseil d'Administration du CIG en date du 23 juin 2026, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Relyens-SPS et CNP Assurances ;
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2025-31, en date du 10 octobre 2025 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;
**VU** l'exposé du Maire ou du Président ;
**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;
**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'AMBLEVILLE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2027 au contrat d'assurance groupe (2027-2030) et jusqu'au 31 décembre 2030 en optant pour les garanties suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 095-219500113-20261113-2026_42-DE

**Agents CNRACL**

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours

Pour un taux de prime total de : 6.5 %

ET

**Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1.1 %

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 24 juin 2025 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Fait à Ambleville, le 13/11/2026

Le Maire,

MAIRIE D'AMBLEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
95 (Val d'Oise)

Martine SOREL

Le secrétaire de séance

Mario LESAGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 095-219500113-20261113-2026_42-DE

# CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE D'AMBLEVILLE AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration par délibération du 23 juin 2026, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

**La collectivité d'AMBLEVILLE r**eprésentée par son Maire, Madame Martine SOREL habilitée à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du 13 novembre 2026, ci-après désignée « la Collectivité »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de quatre ans un contrat groupe d'assurance statutaire à destination des employeurs publics territoriaux de son ressort qui permet à ces derniers de se prémunir financièrement en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès du groupement constitué des sociétés Relyens-SPS et CNP Assurances, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

La présente convention détermine le rôle du Centre de Gestion et de la collectivité adhérente en vue d'assurer la bonne exécution du marché et la maitrise du risque assuré.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions relatives au Code Général de la Fonction Publique.

## ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

**Engagements du Centre de Gestion**

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 095-219500113-20261113-2026_42-DE

Le Centre de Gestion s'engage à exécuter sa mission en vertu des dispositions de la présente convention.

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

**2.1 _ Suivi du contrat-groupe**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.) ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant l'exécution du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

**2.2_Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe**

***Prestations accessoires***

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats ;
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...) ;
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du rapport social unique (RSU).

***Assistance***

- Elaboration du cahier des charges d'assurance statutaire ;
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément au Code de la Commande Publique ;
- Analyse des offres et choix du titulaire en proposant le meilleur prestataire d'assurance à la Collectivité.

***Conseil et information à la Collectivité***

- Information sur les garanties à souscrire en fonction du profil assurantiel de chaque collectivité et de ses besoins ;
- Mise à disposition de modèles de délibérations (adhésion ou avenant) ;
- Rôle de « facilitateur » en cas de difficultés rencontrées dans la gestion d'un dossier complexe ;
- Détermination et organisation des journées de formation/sensibilisation en étroite collaboration avec le prestataire ;
- Information des collectivités quant aux services associés au contrat proposés par le prestataire d'assurance ;

**Engagements de la Collectivité**

***En matière de gestion***

La collectivité adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire s'engage à :

- Déclarer en début de contrat les éléments composants sa base de l'assurance ;
- Déclarer chaque année sa base de l'assurance ;
- S'acquitter de sa cotisation ;
- Fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers par le prestataire d'assurance afin d'obtenir le paiement des prestations.

***En matière de politique RH***

La collectivité adhérente s'engage, dans la mesure du possible, en début de contrat à dresser un état des lieux de la politique RH mise en œuvre dans le cadre du pilotage de son absentéisme en fonction des Lignes Directrices de Gestion (LDG) élaborées par la Collectivité.

La collectivité s'engage à adopter une posture pro-active dans la maitrise des absences pour raison de santé, en mettant en place, par exemple, tout ou partie des actions suivantes :

- Elaborer son Document Unique d'Evaluation Risques Professionnels (DUERP) ou effectuer annuellement sa mise à jour ;
- Définir, communiquer, et déployer une politique de contrôle médical ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 095-219500113-20261113-2026_42-DE

- Analyser périodiquement la liste des agents en arrêt de travail afin d'identifier les actions pouvant être mises en place par l'employeur en vue de favoriser la reprise du travail ;
- Développer la pratique de l'entretien de ré-accueil lors de la reprise de l'agent dès 30 jours d'arrêt ;
- Analyser les arrêts de plus de 30 jours continus ou sur une année glissante ;

## ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027 et s'achève le 31 décembre 2030.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance statutaire. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans le certificat.

## ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION

**La Collectivité** participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurance. Ce pourcentage est fonction du nombre d'agents assurés :

- De 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale assurée
- De 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale assurée
- De 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale assurée
- De 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale assurée
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale assurée,
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale assurée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines**
**B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67**

## ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion est tenu de respecter les obligations légales en matière de gestion des données personnelles et de confidentialité.

Le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Loi Informatique et Libertés » ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

## ARTICLE 6 – LITIGES

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 095-219500113-20261113-2026_42-DE

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera en premier lieu recherchée. En l'absence de résolution amiable, les litiges survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le ……

**Pour le Centre de Gestion**

Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de FOURQUEUX

A xxxxxxxxxxxxx , le ……

**Pour la Collectivité/l'établissement public**

**MERCI DE NE PAS SIGNER**

**N.B. : L'original de la convention vous sera transmis une fois votre adhésion validée (retour et enregistrement de votre délibération et du bon de commande signés).**